



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 14 décembre 2021

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Isabelle GUSMINI, Patrick GOUELLO à Christian PERRIEN, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Martine LIEDOT à Pascaline ALNO, Antoine GOYER à Anne-Valérie RODRIGUES, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE, Marie-Hélène HUCHET à Emmanuelle TROCADERO.

Absent : Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Jean-Luc SCIEUX

Présents : 25
Pouvoirs : 07
Absent : 01

DIRECTION DES RESSOURCES

n°12

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Afin d'encourager le recours à des modes de transports plus doux, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit à l'article L 3661-1 du code du travail la possibilité pour les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) de bénéficier d'une participation annuelle de leur employeur dont le montant est fixé par arrêté.

I- Cadre et principes :

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 9 mai 2020, précisent les modalités d'application aux agents de la fonction publique territoriale.

Ainsi, ces derniers peuvent désormais bénéficier d'un forfait annuel de 200 € à la condition d'attester sur l'honneur de l'utilisation de l'un et ou l'autre de ces modes de déplacement à raison d'au minimum 100 jours par an.

En application de l'article 1 du décret n° 2020-1547, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Tous les agents de la fonction publique, titulaires ou contractuels, relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont concernés ainsi que les agents de droit privé recrutés par la Ville de Ploemeur. Sont par contre exclus : ceux qui ont un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux qui ont un véhicule de fonction, ceux qui ont un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail ainsi que ceux transportés gratuitement par leur(s) employeur(s), ainsi que les agents vacataires.

Sont expressément visés les déplacements effectués entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait est exclusif de la prise en charge employeur imposée par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, les agents qui souhaiteront bénéficier de ce forfait ne pourront pas bénéficier de la prise en charge de leur abonnement de transport en commun même si les modes de déplacements éligibles au forfait mobilités durables ne sont pas utilisés toute l'année et plus de 100 jours/an.

II- Modalités d'octroi :

Le forfait mobilités durables est versé en une seule fois en année N+1 sur production d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation de l'un et/ou l'autre mode de déplacement autorisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile. Le versement est annuel, sous forme de forfait dont le montant est fixé à 200 €. Cette attestation sur l'honneur doit être produite par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette somme n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. En revanche, le nombre de jours minimum requis pour en bénéficier est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi :

- un agent travaillant à 100% devra avoir utilisé a minima le mode de déplacement requis pendant 100 jours pour bénéficier du forfait de 200 € ;
- un agent travaillant à **80%** devra avoir utilisé ces mêmes modes de déplacement pendant 80 jours pour bénéficier du même forfait.

En revanche, le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés en cas d'entrée ou sortie de l'agent pendant la période de référence ou encore lorsqu'il est placé dans une position autre que la position d'activité au cours de cette même période.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Les employeurs doivent demander un justificatif à leurs agents pour le covoiturage et peuvent effectuer des contrôles pour l'utilisation du vélo.

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs pourront être :

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Comme les **remboursements** de transport, le forfait n'est pas soumis à cotisations et non imposable.

Vu l'article L 3661-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211212-DE

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues par le décret n° 2020-1547 susvisé à compter de l'exercice 2022
- **ADOpte** les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport
- **PRELEVE** la dépense en résultant sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

FORFAIT MOBILITE DURABLE

Attestation sur l'honneur

Nom :

Prénom :

Grade / statut :

Service d'affectation :

J'atteste sur l'honneur utiliser en 2022, à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, pour un nombre de jours au moins égal à 100, l'un des moyens de transport suivants :

Un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,

Ou

Covoiturage (conducteur ou passager).

Préciser dans tous les cas la période d'utilisation du mode de transport ouvrant droit au FMD en 2022 :

Joindre en cas de covoiturage l'un des justificatifs suivants :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitreur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent :

Visa du supérieur hiérarchique :

Attestation à adresser au service des ressources humaines sous couvert de votre responsable de service,

¹ Le forfait mobilité durable (FMD) ne peut pas être attribué cumulativement, au titre d'une même période, avec la prise en charge des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

